

LOI DE FINANCES 2006

UN BUDGET POUR L'EMPLOI

Réforme de l'imposition sur le revenu des personnes physiques et de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises au profit des collectivités territoriales : adopté par le Conseil des ministres du 28 septembre dernier, le projet de loi de finances pour l'année 2006 annonce une évolution significative de notre droit fiscal qui prendra son plein effet en 2007. En attendant, le texte du gouvernement contient, comme tous les ans, nombre de dispositions intéressant le monde de l'entreprise et visant essentiellement à favoriser la reprise de la croissance, et donc de l'emploi, dans le pays. *Industries* présente ici le détail de l'ensemble de ces mesures.

Dossier réalisé par Didier Willot.



Présentation à Bercy, le 28 septembre dernier du projet de loi de finances 2006 par Thierry Breton, Jean-François Copé et François Loos.

P. BACGEN/SIRCOM

Des mesures fiscales favorables aux entreprises

Traduisant la priorité gouvernementale en faveur de l'emploi, le projet de loi de finances 2006 contient un certain nombre de dispositions visant à alléger la fiscalité sur les entreprises. Il annonce également la réforme de la taxe professionnelle qui devrait entrer en vigueur en 2007.

Impôt sur les sociétés : 33,33 %

Avec la suppression en deux ans de la surtaxe mise en place il y a une dizaine d'années, le taux de l'impôt sur les sociétés retrouvera l'an prochain son niveau de 1993. Soit 33,33 %. Un chiffre qui place notre pays sensiblement au-dessus de la moyenne européenne qui se situe à 31,4 %. Une comparaison à manier avec prudence, explique en substance le Conseil des impôts dans un récent rapport. Car, en France, l'assiette sur laquelle est calculé cet impôt est généralement plus étroite que dans d'autres pays grâce aux nombreuses déductions prévues par le Code général des impôts. En fait, pour l'ensemble des impôts qui pèsent sur les entreprises, la France se situerait dans la moyenne de ses partenaires européens avec un taux de l'ordre de 13,6 % de la valeur ajoutée. Soit un niveau légèrement supérieur à celui de l'Allemagne (13,1 %) et légèrement inférieur à celui du Royaume-Uni : 13,8 %.

Annoncée en juin dernier par Dominique de Villepin, Premier ministre, lors de sa déclaration de politique générale devant le Parlement, la priorité du gouvernement pour l'emploi se trouve confirmée quelque trois mois plus tard avec le projet de loi de finances pour l'année 2006 présenté par Thierry Breton, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et adopté par le Conseil des ministres du 28 septembre dernier. Outre les nombreuses mesures intéressant la fiscalité des particuliers et dont les médias destinés au grand public se sont largement fait l'écho, le texte qui sera débattu au Parlement tout au long de la session d'automne vise à desserrer sensiblement la pression fiscale pesant actuellement sur les entreprises. Une bonne dizaine de dispositions nouvelles relativement significatives concernant la fiscalité d'Etat seront ainsi appliquées à compter du 1^{er} janvier 2006. En attendant l'importante réforme de la taxe professionnelle qui entrera en vigueur en 2007 et dont le gouvernement a souhaité en présenter les grandes lignes dès maintenant afin de permettre aux chefs d'entreprise de s'y préparer.

Les mesures applicables l'an prochain tout d'abord. Elles s'ordonnent autour de trois priorités visant à adapter la fiscalité des entreprises françaises à l'évolution récente de notre environnement économique. C'est ainsi qu'une première série de dispositions permettant aux entreprises de faire face aux conséquences de l'augmentation du prix du pétrole brut (et en même temps à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans notre pays) sont proposées. Il s'agit

d'inciter les entreprises à s'équiper désormais d'une flotte de véhicules propres. D'où la modification du régime fiscal des biocarburants. D'où encore la création d'une taxe additionnelle sur certaines cartes grises et la limitation des possibilités d'amortissement concernant les modèles de véhicules les plus polluants. A noter également la suppression définitive de la traditionnelle vignette pour les voitures de sociétés qui sera remplacée par un nouveau barème de taxes assises non plus sur la puissance fiscale des véhicules mais sur le niveau de leurs émanations de gaz carbonique dans l'atmosphère.

Crédit d'impôt recherche et capital-risque

Deuxième idée : améliorer la compétitivité de nos entreprises par un renforcement des aides à la recherche et à l'investissement. A cette fin, le gouvernement propose d'améliorer les mécanismes du crédit d'impôt recherche qui constitue depuis plusieurs années déjà l'outil privilégié du soutien public à la recherche privée dans notre pays. Dans la même optique, le gouvernement souhaite favoriser aussi le développement du capital-risque en offrant de nouvelles déductions à l'impôt sur le revenu pour les particuliers qui acceptent de prendre des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes.

Autre élément essentiel : la simplification d'un certain nombre de dispositions fiscales actuelles. Harmonisation des taux d'intérêt, abaissement des seuils de télédéclarations et modernisation de plusieurs règles relatives au contentieux fiscal : un certain nombre de mesures du projet de loi de finances 2006 marqueront sans aucun doute une nouvelle étape dans l'amélioration des rapports entre les contribuables et l'administration. Il en va de même avec certaines dispositions diverses dont l'objectif est de procéder à des ajustements devenus nécessaires dans notre droit fiscal. Pour ce qui touche à la vie des entreprises, ils porteront notamment sur l'imposition forfaitaire annuelle des entreprises petites et moyennes, les provisions pour dépréciation de titres et les mécanismes de financement de l'apprentissage. Autant de mesures importantes donc qui seront complétées en 2007 par un réaménagement en profondeur de la taxe professionnelle qui constitue une part importante des recettes des collectivités territoriales. Deux orientations majeures dans le texte du gouvernement qui a été présenté à la presse par Jean-François Copé, ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat, le 28 septembre dernier : le plafonnement



Un nouveau régime de taxe professionnelle sera institué à partir de l'année 2007.

Des dépenses pour les entreprises



Dans un contexte général de stabilisation de l'ensemble de ses dépenses (elles resteront identiques en volume pour la troisième année consécutive), l'Etat a décidé de consentir en 2006 un effort particulier

dans un certain nombre de domaines intéressant les entreprises :

- l'accélération des contrats aidés prévus par la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005. Ainsi le programme « Accès et retour à l'emploi » prévoit une enveloppe globale de 3,4 milliards d'euros qui devrait permettre de financer jusqu'à 200 000 contrats d'avenir et 120 000 contrats d'accompagnement dans l'emploi. Pour les jeunes les plus en difficulté, la loi de finances 2006 table sur une montée en puissance du contrat d'insertion dans la vie sociale ainsi que des dispositifs associés ;
- un effort particulier pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation : 160 000 entrées en professionnalisation et 260 000 en apprentissage sont prévues l'an prochain ;
- une augmentation significative des dépenses de recherche pour lesquelles le budget 2006 dégage 1 milliard d'euros de moyens supplémentaires. Près de 3 000 emplois nouveaux devraient ainsi être créés. Quant à l'Agence pour l'innovation industrielle, récemment mise en place, elle se verra dotée de 2 milliards d'euros de ressources d'ici à 2007.

à 3,5 % de la valeur ajoutée du montant de la somme due par toute entreprise et la pérennisation au-delà du 31 décembre 2005 du dégrèvement pour investissements nouveaux qui avait été institué l'an dernier pendant toute la phase de préparation de la réforme. « Dans cette affaire, a indiqué Jean-François Copé, deux objectifs ont guidé le gouvernement : alléger la charge fiscale des entreprises pour préserver leur compétitivité dans le contexte actuel de la mondialisation et responsabiliser les collectivités territoriales pour favoriser les conditions d'un véritable développement économique local. » Une fois la réforme mise en place, c'est en effet plus de 45 000 entreprises qui devraient voir baisser le montant de l'impôt dû au titre de la taxe professionnelle. Soit un manque à gagner relativement important pour les collectivités territoriales concernées qui ne sera pas entièrement compensé par l'Etat. Un mécanisme de « ticket modérateur » destiné à responsabiliser les élus locaux sera en effet institué : l'Etat ne prendrait à sa charge que les montants de taxe professionnelle correspondant aux hausses de taux intervenues entre 1995 et 2005.

En revanche, le gouvernement prévoit que l'administration fiscale compensera intégralement auprès des collectivités territoriales les dégrèvements qu'il souhaite accorder au titre des investissements nouveaux : 100 % de la valeur du bien la première année, deux tiers la deuxième année et un tiers la troisième. Un dispositif qui présente l'avantage pour les entreprises de ne pas acquitter de taxe professionnelle sur un investissement tant qu'il n'est pas encore devenu réellement productif. ■



Mieux protéger

Nouveau barème pour les véhicules de sociétés, dispositions fiscales favorables aux biocarburants et maintien de plusieurs régimes exceptionnels d'amortissement : la loi de finances 2006 devrait inciter les entreprises à acquérir désormais des véhicules propres.

Afin d'aider les entreprises françaises à faire face à l'augmentation du prix des produits pétroliers et à s'équiper en véhicules propres, le projet de loi de finances 2006 contient un certain nombre de dispositions allant dans le sens de la protection de l'environnement. Quatre d'entre elles visent donc à encourager l'achat de véhicules non polluants et la cinquième consiste à proroger le régime exceptionnel d'amortissement accéléré consenti depuis quelques années en faveur des investissements permettant de lutter contre diverses formes de pollution.

1. Un nouveau barème pour les taxes sur les véhicules de sociétés

La taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur (la fameuse vignette automobile) qui avait été maintenue en 2001 pour les poids lourds et pour les voitures légères appartenant à des entreprises sera définitivement supprimée avec la période d'imposi-

tion s'ouvrant le 1^{er} décembre 2006.

Elle sera remplacée, pour les véhicules acquis avant le 1^{er} janvier 2006, par un nouveau barème progressif indexé sur la puissance fiscale :

- 750 € pour une puissance inférieure ou égale à 4 CV,
- 1 400 € entre 5 et 7 CV,
- 3 000 € entre 8 et 11 CV,
- 3 600 € entre 12 et 16 CV,
- 4 500 € pour une puissance supérieure à 16 CV.

Pour les véhicules dont la mise en circulation interviendra à compter du 1^{er} janvier 2006, le barème sera fonction du volume de gaz carbonique émis :

- 2 € par gramme pour les émissions inférieures à 100 g par kilomètre,
- 4 € entre 100 et 120g,
- 5 € entre 120 et 140g,
- 10 € entre 140 et 160g,
- 15 € entre 160 et 200g,
- 17 € entre 200 et 250g,
- 19 € au-delà de 250 grammes.

A noter que ces dispositions seront étendues aux véhicules immatriculés dans un autre Etat et utilisés par une société implantée en France.

2. La limitation des dotations aux amortissements pour les véhicules les plus polluants

Afin d'inciter les entreprises à acquérir des véhicules moins polluants, la déduction fiscale relative aux amortissements (ou aux loyers dans le cas d'un crédit-bail) des voitures particulières sera abaissé à 12 300 € – au lieu de 18 300 € jusqu'ici – pour les véhicules dont le taux d'émission de gaz carbonique est supérieur à 200g/km.



environnement

Ce dispositif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les véhicules dont la mise en circulation est intervenue depuis le 1^{er} juillet 2004. A noter que les entreprises de transport ou de location, les auto-écoles, les exploitants de taxis et les ambulanciers continueront à bénéficier de l'ancien plafond.

3. La création d'une taxe additionnelle sur les cartes grises des véhicules d'occasion à forte émission de CO2

Le gouvernement propose de créer une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules les plus polluants. Tarif prévu : 2 € par gramme au kilomètre à partir de 200 grammes d'émission de CO2 et 4 € au-delà de 250g.

Elle s'appliquerait aux cartes grises postérieures au 1^{er} janvier 2006 pour des véhicules dont la mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juillet 2004.

4. Le régime fiscal des biocarburants

En vue d'accélérer le développement des biocarburants dans notre pays (un objectif de 10 % de la consommation totale de carburants à l'horizon 2015 a été fixé), la loi de finances 2006 a prévu le renforcement de deux mécanismes déjà mis en place l'an dernier. Ainsi le prélèvement supplémentaire de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) appliqué aux opérateurs de la filière carburants – raffineurs et distributeurs – qui mettent sur le marché des pro-

duits ne comportant pas une proportion minimum de biocarburants est augmenté. Il s'élèvera à 1,75 % l'an prochain (1,2 % cette année) pour atteindre progressivement 7 % en 2010, 3,5 % en 2007, 5,75 % en 2008 et 6,25 % en 2009.

Une seconde série de mesures concerne les réductions de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) consenties au profit des produits pétroliers intégrant des biocarburants. Elle sera ainsi portée à 25 € par hectolitre pour les esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique et à 33 €/hl pour l'éthanol ou pour le contenu en alcool des dérivés de l'éthanol incorporés aux supercarburants.

5. La prorogation des régimes d'amortissement privilégiés des investissements en faveur de la protection de l'environnement

Pour inciter les entreprises à investir davantage dans la protection de l'environnement, les cinq régimes privilégiés d'amortissement accéléré (sur douze mois) qui arrivaient à expiration à la fin de cette année 2005 sont reconduits pour une durée de trois ans. Ils concernent :

- les véhicules et cyclomoteurs non polluants et leurs équipements,
- les matériels destinés à lutter contre le bruit,
- les immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles,
- les installations limitant les pollutions atmosphériques,
- les constructions s'incorporant à des installations agricoles classées et destinées à répondre à des obligations environnementales. ■

Renforcer la compétitivité des entreprises

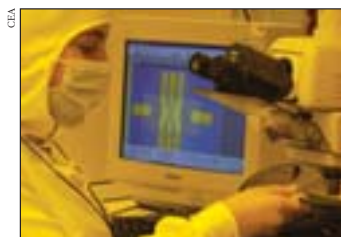
Amélioration des mécanismes du crédit d'impôt recherche ainsi que des dispositions relatives aux investissements dans le capital-risque : le projet de loi de finances 2006 vise à favoriser le développement des entreprises innovantes.

C'est pour encourager l'innovation, et donc la compétitivité internationale de nos entreprises, grands groupes ou petites entreprises nouvellement créées, que le gouvernement se propose d'améliorer les avantages fiscaux liés à deux catégories de mesures figurant depuis quelques années déjà dans le Code général des impôts. Elles concernent le régime du crédit d'impôt recherche d'une part et celui des investissements dans les sociétés spécialisées dans le capital-risque d'autre part.

1. Le renforcement du crédit d'impôt recherche

Afin d'encourager l'effort de recherche des entreprises, le régime du crédit d'impôt recherche applicable aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel est notablement amélioré. Premières modifications significatives intéressant les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- l'assiette de calcul est élargie : les frais de personnel et les frais de fonctionnement correspondant au travail des jeunes docteurs au sein de l'entreprise seront désormais pris en compte pour le double de leur montant réel ;
- les dépenses de recherche confiées en sous-traitance à des organismes publics de recherche, des universités ou des organismes privés agréés seront également prises en compte d'une manière plus large ;
- l'augmentation de trois à cinq ans de la période au cours de laquelle les entreprises nouvellement créées pourront bénéficier de la restitution du crédit d'impôt prévue pour les entreprises disposant d'une créance sur l'Etat au titre du crédit d'impôt recherche. Trois autres modifications s'appliqueront aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier prochain :
- le plafond des frais liés à la défense des brevets qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction d'impôt est doublé : il passe de 60 000 € à 120 000 €.
- la prise en compte, pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir, des frais de défense de leurs dessins et modèles dans la limite d'un plafond de 60 000 € ;



Les dispositifs fiscaux favorables aux entreprises innovantes seront encore améliorés en 2006.

des particuliers dans le capital des entreprises innovantes, le projet de loi de finances 2006 contient deux mesures nouvelles importantes :

- la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) est prorogée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Elle reste égale à 25 % des versements effectués dans la limite de 12 000 € pour un célibataire et 24 000 € pour un couple.
- l'obligation d'un seuil minimum de détention de capital (entre 5 % et 20 %) imposé jusqu'ici aux sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (Suir) désireuses d'apporter des capitaux et des conseils de gestion – les investisseurs providentiels ou *business angels* – aux entreprises en création est supprimée. Dans la même logique, le seuil maximum de détention des droits de vote dont peut disposer une Suir dans une société-cible passe de 20 % à 30 %. Parallèlement, la participation maximum autorisée pour l'associé unique d'une Suir est relevée à 30 %. Enfin, il est prévu de conditionner l'exonération d'impôt sur le revenu consentie à l'investisseur providentiel aux seules distributions provenant de résultats exonérés d'impôt sur les sociétés. ■

Renforcement du crédit d'impôt recherche : simulation

Pour une entreprise qui dépensait l'an prochain 30 millions d'euros de dépenses de recherche répartis de la manière suivante :

- 6 millions de dotations aux amortissements,
- 10 millions de rémunérations de personnel de recherche,
- 1 million de rémunérations de jeunes docteurs,
- 12 millions de dépenses de sous-traitance,
- 1 million de frais de défense de brevets,

les dispositions nouvelles devraient déboucher sur un crédit d'impôt de 3,7 millions d'euros. Soit un gain de 2,4 millions d'euros par rapport à ce qu'il aurait été avec le dispositif actuellement en vigueur.

Rénover la taxe professionnelle

Largement attendue, la réforme de la taxe professionnelle vise à alléger la charge pesant à ce titre sur les entreprises. Elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Annoncée au début de l'année dernière par Jacques Chirac, président de la République, la réforme de la taxe professionnelle a été présentée le 28 septembre dernier à Bercy en même temps que le projet de loi de finances 2006 et que la réforme de l'impôt sur le revenu prévue pour l'année 2007. « *Après plusieurs mois de concertation avec les élus locaux et les entreprises dans le cadre de la commission Fouquet, a indiqué ce jour-là Jean-François Copé, ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat, un véritable consensus s'est dégagé sur le fait qu'il était indispensable de remédier aux défauts d'un impôt qui constituait clairement un frein à la compétitivité de nos entreprises, et donc à l'emploi.* » D'où les deux dispositions essentielles qui structurent le projet du gouvernement : un taux de plafonnement unique pour le montant de l'impôt à acquitter et la pérennisation du système de dégrèvement appliqués jusqu'ici aux nouveaux investissements.

Vers un taux unique de plafonnement

Premier aspect donc : le plafonnement de la taxe. Afin de consentir à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, un plafonnement du niveau de la cotisation due au titre de la taxe professionnelle, le gouvernement propose de remplacer le système actuel de plafonnement progressif (3,5 %, 3,8 % et 4,2 % de la valeur ajoutée en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise) par un taux unique. Toute entreprise est désormais assurée que le montant de sa taxe professionnelle ne pourra pas excéder 3,5 % de la valeur ajoutée qu'elle aura générée pendant l'année courante. A noter également que le montant du dégrèvement sera calculé sur la base des taux votés par les collectivités locales au titre de l'année d'imposition (et non plus pour 1995 comme c'était le cas jusqu'ici) et qu'il ne pourra en aucun cas être supérieur à 76,25 millions d'euros. On estime que cette mesure devrait permettre d'augmenter d'environ 30 % le nombre des entreprises (elles sont actuellement environ 155 000) qui verront ainsi leur taxe professionnelle plafonnée. Principales bénéficiaires : les entreprises fortement capitalistiques



L'Etat devrait compenser la baisse de la taxe professionnelle auprès des collectivités territoriales.

pour lesquelles, indique le rapport Fouquet remis au gouvernement en décembre dernier, le montant de l'impôt à acquitter pouvait représenter jusqu'à 10 % de la valeur ajoutée créée par l'entreprise.

Second point : le gouvernement souhaite pérenniser le mécanisme de dégrèvement institué par la loi du 9 août 2004 et repris dans la loi de finances 2005 pour tout investissement réalisé jusqu'au 31 décembre de cette année. Conséquence : toute immobilisation neuve éligible au système d'amortissement dégressif prévu par le Code des impôts réalisée à compter du 1^{er} janvier 2006 bénéficiera désormais d'un dégrèvement de taxe professionnelle pendant une durée de trois ans. Il portera sur l'intégralité de la valeur du bien investi la première année, aux deux tiers de cette valeur la deuxième année et au tiers la troisième année.

Plafonnement de la taxe et dégrèvement pour investissements nouveaux : d'après les calculs des services du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, l'entrée en vigueur du nouveau dispositif devrait se traduire dès l'année 2007 par un allègement global de charges d'environ 3,2 milliards d'euros pour l'ensemble des entreprises françaises. Un montant que l'Etat s'engage tout naturellement à compenser auprès des collectivités territoriales bénéficiaires : communes ou établissements publics de coopération intercommunale selon les cas, départements et régions.

Toutefois, le gouvernement proposera au Parlement que les collectivités territoriales prennent à leur charge la part du dégrèvement correspondant aux hausses des taux de taxe professionnelle qu'elles auront votées à partir de l'exercice budgétaire 2004. Un mécanisme qui fait que les collectivités locales ne bénéficieront maintenant que des hausses de recettes correspondant à la taxe professionnelle acquittée par les seules entreprises implantées sur leurs territoires et ne bénéficiant pas encore du système de plafonnement prévu par le gouvernement. ■

Simplifier les démar

Destinées à moderniser les relations entre les contribuables et l'Etat, les mesures de simplification administrative contenues dans le projet de loi de finances 2006 devraient faciliter la vie quotidienne des entreprises.

Introduit relativement récemment dans la modernisation des relations entre les contribuables et l'administration fiscale, le principe de la sécurité juridique connaît aujourd'hui des applications de plus en plus nombreuses. Telle est la logique d'un certain nombre de mesures de simplification administrative contenues dans le projet de loi de finances 2006. Une dizaine d'entre elles intéressent plus spécialement le monde de l'entreprise. Elles visent, selon les cas, à moderniser certaines dispositions fiscales ou à s'adapter à la jurisprudence la plus récente.

1. La fixation d'un taux unique pour les intérêts moratoires et pour les intérêts de retard

C'est pour traiter de la même façon l'ensemble des contribuables, qu'ils soient débiteurs ou créanciers dans leurs rapports avec les services fiscaux, que le gouvernement a souhaité aligner à compter du 1^{er} janvier 2006 le taux d'intérêt de retard dû par le contribuable et celui des intérêts moratoires dus par l'Etat. Taux proposé : 0,4 % par mois, soit 4,8 % par an. Pour l'exercice 2005, le taux d'intérêt de retard avait été fixé à 9 % par an alors que le taux d'intérêt moratoire n'était que de 2,05 %.

2. L'abaissement du seuil d'obligation pour les télédéclarations et les téléversements à la taxe sur la valeur ajoutée

Situation actuelle : les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes au cours du dernier exercice connu sont tenues de souscrire leurs déclarations fiscales à l'impôt sur les sociétés et à la taxe à la valeur ajoutée par voie électronique. Autre obligation : les entreprises dont le montant des déclarations de taxe à la valeur ajoutée dépasse 760 000 € doivent acquitter la somme correspondante par virement.

Le gouvernement envisage aujourd'hui de mettre en place un dispositif de seuils communs visant à la fois les obligations de télédéclarations et celles de téléversements. Première étape : au 1^{er} janvier 2006, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent était supérieur à 1,5 million d'euros hors taxes. A compter du 1^{er} janvier 2007, ce seuil unique serait abaissé à 760 000 €.



3. La modernisation du dispositif anti sous-capitalisation

Prévu par l'article 212 du Code général des impôts, le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation des entreprises sera modernisé. Disposition principale : les intérêts versés par une entreprise à une autre entreprise appartenant au même groupe économique ne seront déductibles du résultat fiscal que s'ils s'inscrivent dans deux limites :

- une limite dite d'endettement global qui consiste à comparer les avances en provenance des sociétés liées avec les capitaux propres de la société qui en bénéficie ;
- une limite dite de couverture d'intérêts qui vise à comparer la part des intérêts versés aux sociétés liées avec le résultat de la société bénéficiaire des avances.

A noter que la fraction excédant ces limites pourra être déduite au titre des exercices suivants dans les mêmes conditions, une décote annuelle étant appliquée à compter de la deuxième année de report.

Autant de mesures qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007 afin de permettre aux entreprises concernées de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. A noter que ce nouveau dispositif ne s'appliquera ni aux versements de faible montant (moins de 150 000 €), ni aux établissements financiers, ni aux entreprises ayant démontré que leur endettement n'est pas anormal par rapport à l'endettement global du groupe auquel elles appartiennent.

4. L'harmonisation des règles applicables en cas de contentieux fiscal fondé sur la non-conformité d'une règle de droit par rapport à une règle de droit supérieure

Dans un souci de simplification, le gouvernement propose d'harmoniser les délais de réclamations fis-



Charges administratives



Une dizaine de mesures de simplification administrative concernent spécifiquement les entreprises.

cales fondées sur la non-conformité d'une règle de droit à une règle de droit supérieure avec ceux du droit commun. Ainsi le point de départ de la période pendant laquelle une entreprise sera autorisée à entamer une action en restitution de sommes versées, en paiement de droits à déduction non exercés ou en réparation du préjudice subi sera fixé au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant la décision au lieu de la quatrième, comme c'est le cas actuellement.

Enfin, il est précisé que les décisions juridictionnelles concernées seraient celles émanant du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour de justice des Communautés européennes.

5. L'imposition des intérêts capitalisés rémunérant les sommes transférées hors de France lors de l'émission de titres subordonnés à durée indéterminée

Permis par la loi du 14 novembre 1985, le dispositif dit des titres subordonnés à durée indéterminée (TDSI) offre aux entreprises la possibilité d'émettre des valeurs mobilières remboursables en cas de liquidation lorsque tous les créanciers de l'émetteur ont été préalablement désintéressés. Afin de dénouer un certain nombre d'opérations hors normes lancées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991, le gouvernement propose d'imposer les produits des sommes reçues à cette occasion qui auraient été placées hors de France.



F. VIEDRES/SIRCOM

6. L'allègement de l'imposition forfaitaire annuelle des entreprises petites et moyennes

Dans un souci de simplification, le gouvernement souhaite autoriser désormais les entreprises assujetties à comptabiliser le montant de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) parmi les charges déductibles

du résultat imposable et donc à supprimer la possibilité d'imputer l'IFA sur l'impôt sur les sociétés.

De plus, un réaménagement du barème est proposé. Ainsi les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 € seraient exonérées tandis qu'une nouvelle tranche serait créée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 500 millions d'euros. A noter également que c'est désormais le chiffre d'affaires hors taxes qui sera pris en considération.

7. Le plafonnement des provisions pour dépréciation de titres ou d'immeubles de placement en fonction des plus-values latentes

Afin de neutraliser l'exonération des reprises de provisions pour dépréciation de titres de participation prévue par la loi de finances rectificative pour 2004, le gouvernement propose de limiter la déductibilité au montant des moins-values latentes nettes à la clôture de l'exercice. Conséquence : la fraction des dotations correspondant aux plus-values sur des actifs de même nature ne serait plus déductible.

De plus, pour se mettre en conformité avec une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, le même dispositif serait applicable aux provisions pour dépréciation d'immeubles.

Ces dispositions s'appliqueraient aux exercices clos le 31 décembre 2005.

8. Les mesures relatives au financement de l'apprentissage

Afin d'améliorer plus rapidement que prévu le mode de financement de l'apprentissage dans notre pays, le taux de la contribution due par les entreprises à ce titre (elle alimente le budget des régions) sera porté à 0,8 % de la masse salariale des rémunérations versées au 1^{er} janvier de l'année précédente dès l'exercice prochain.

9. La limitation du montant des abandons de créance intra-groupe et la neutralisation de certains effets de la fusion intra-groupe d'une société filiale

Afin que le dispositif des abandons de créance consentis entre sociétés d'un même groupe ne soit détourné de son objet, le montant des sommes non comptabilisées à ce titre sera désormais limité.

De plus, il est proposé d'assurer une transparence plus grande des opérations de restructuration en capital des entreprises en neutralisant certaines conséquences de la fusion d'une société filiale à l'intérieur d'un groupe, notamment pour ce qui concerne les plus-values en report d'imposition ou les subventions intra-groupe.

Enfin, en cas de sortie d'un groupe, la quote-part correspondante de charges ne sera plus réintégrée dans les résultats financiers. En contrepartie, lors de l'entrée, la quote-part due par la société bénéficiaire des dividendes en provenance de la société intégrée serait normalement taxée. ■